



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2022-033/SMTI

du 7 novembre 2022

DELIBERATION

portant nomination de M. LOMBARD Ludovic en qualité de directeur du Syndicat Mixte de Transport Interurbain, et portant nomination de M. THUPAKO Olivier, en tant que chargé de mission à compter de cette nomination

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu l'avis de vacance de poste n° 3134-22-1327/SR du 13/09/2022 ;

Vu la proposition de la commission de recrutement qui s'est tenue le 10 octobre 2022 ;

Vu le rapport de présentation n° 2022- 033/SMTI du 21 octobre 2022,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :



Article 1^{er} : M. LOMBARD Ludovic est nommé en qualité de directeur du Syndicat Mixte de Transport Interurbain (S.M.T.I.).

Article 2 : le président du syndicat mixte fixera par arrêté, la date de prise de fonction de M. LOMBARD Ludovic en qualité de directeur du SMTI.

Article 3 : En qualité de directeur du SMTI, M. LOMBARD Ludovic, sera recruté et rémunéré conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie.

En outre, il percevra les primes et indemnités instaurées ou qui pourraient être instaurées par le comité syndical du S.M.T.I. notamment la prime de sujétion spécifique liée à l'encadrement ainsi que la prime catégorielle.

Article 4 : A compter de la prise de fonction de M. LOMBARD Ludovic en qualité de directeur du SMTI, et s'il est toujours en poste au SMTI, M. THUPAKO Olivier sera nommé chargé de mission, jusqu'à sa nouvelle affectation qui devra intervenir au plus tard le 15 février 2023.

Article 5 : En qualité de chargé de mission, le syndicat mixte accorde à M. THUPAKO Olivier, le maintien de la rémunération, primes et indemnités comprises, qu'il percevait en qualité de directeur du syndicat mixte, compte tenu des sujétions particulières qui lui incombent.

Article 6 : La dépense est imputable au budget du Syndicat Mixte de Transport Interurbain au chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : La présente délibération sera notifiée à l'intéressé, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 7 novembre 2022.

Un membre,


Thiemy GOWECEE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,


Milakulo Tukumuli

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le 08/11/22
M. Le Directeur



P. HOLERO

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Intéressé 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice :
- Membres présents :
- Membres représentés :
- Suffrages exprimés :

- Pour :
- Contre :
- Abstentions :



005 605 6